

Fiche pour l'ABC

1. En résumé

En vertu des articles IV.16, § 9, et IV.40, § 1^{er}/1, du Code de droit économique¹, un auditeur de l'Autorité belge de la concurrence peut demander et obtenir d'un opérateur des données conservées en vertu des articles 122, 123, 126 et 127 de la loi relative aux communications électroniques.

Les termes de l'article IV.40, § 1^{er} /1, du Code de droit économique sont les suivants :

« Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, afin d'accomplir les missions de l'Autorité belge de la concurrence de poursuite des infractions aux articles 101 et 102 TFUE et aux articles IV.1, IV.2 et IV.2/1, et de contrôle des concentrations, qui visent à préserver un intérêt économique important de l'Union européenne ou de la Belgique, l'auditeur peut demander des données de trafic, des données de localisation, des données ou documents d'identification et des adresses IP, visés à l'article 127/1, §§ 2 et 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, à l'opérateur visé à l'article 2, 11^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électronique. Ces différentes données concernent une entreprise, une association d'entreprise ou une personne physique qui fait l'objet d'une instruction en vertu de l'article IV.39, ou une personne physique qui est intervenue dans le cadre des activités d'une entreprise ou d'une association d'entreprises faisant l'objet d'une telle instruction.

L'accès à ces données peut uniquement être obtenu sur demande motivée et avec l'autorisation préalable d'un juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ou d'un juge d'instruction du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui pour l'application du présent alinéa est également compétent en dehors de son arrondissement.

Conformément à l'article IV.16, § 8, l'Autorité belge de la concurrence conserve ces données pendant la période nécessaire pour ses instructions et procédures ou imposée par les règles générales d'archivage de l'État.

L' Autorité belge de la concurrence publie, dans son rapport d'activités annuel visé à l'article IV.25, 5^o, le nombre d'accès de données qui lui a été accordés, le nombre de métadonnées auxquelles elle a eu accès, le nombre de personnes concernées par ces accès, et l'impact de ces accès sur l'exercice de ses missions. ».

2. Les données et documents visés à l'article 127/1, §§ 2 et 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Les données visées à l'article 127/1, § 2, de la loi relative aux communications électroniques sont les données de trafic et de localisation que les opérateurs conservent sur base des articles 122 et 123 de la loi relative aux communications électroniques (données conservées pour les propres besoins des opérateurs ou dans l'intérêt de leurs clients).

Les données et documents visés à l'article 127/1, § 3, de la loi télécom sont les données et documents d'identification conservées sur base des articles 126 et 127 que les opérateurs doivent conserver pour les autorités, en ce compris les données d'identification des adresses IP.

¹ Insérés par la loi du 17 juin 2022 portant dispositions diverses en matière d'Économie (Doc. 55, 2742/001).

Un auditeur de l'Autorité belge de la concurrence ne peut donc pas demander à un opérateur des données qu'il conserve dans le cadre de l'article 126/1 de la loi relative aux communications électroniques (conservation ciblée sur base géographique).

Les données que l'auditeur peut demander concernent une entreprise, une association d'entreprises ou une personne physique qui fait l'objet d'une instruction en vertu de l'article IV.39 du Code de droit économique, ou une personne physique qui est intervenue dans le cadre des activités d'une entreprise ou d'une association d'entreprises faisant l'objet d'une telle instruction.

3. Demande de données

La demande envers l'opérateur est faite dans le cadre d'une instruction ouverte par l'auditeur général sur base de l'article IV.39 du Code de droit économique.

L'article IV.39 du Code de droit économique se lit comme suit :

« L'auditeur général décide de l'ouverture d'une instruction:

1° sur requête des parties notifiantes dans le cas d'une concentration notifiée;

2° d'office ou sur plainte d'une personne physique ou morale démontrant un intérêt légitime dans le cas d'une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.1, § 4, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1, à l'article IV.10, § 1er, à l'article IV.10, § 4, ou en cas de non-respect d'une décision prise en vertu des articles IV.10, § 6, IV.44, § 1er, 2°, IV.45, alinéa 1er, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 ou IV.73;

3° sur requête ou sur injonction du ministre;

4° sur requête du ministre des Classes moyennes, d'un organisme public ou d'une autre institution publique spécifique, chargé du contrôle ou de la surveillance d'un secteur économique dans le cas d'une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1 ou à l'article IV.10, § 1er;

5° d'office ou sur requête du ministre en vue de l'adoption d'un arrêté royal d'exemption par catégorie d'accords, de décisions et de pratiques concertées sur base de l'article IV.5. ».